

Les co-indivisaires ne peuvent se prévaloir de l'article 815 du Code Civil pour déroger à cette interdiction.

ARTICLE 20 : JARDINIÈRES ATTRIBUÉES EN JOUISSANCE PRIVATIVE

Certaines parcelles privatives comprendront une jardinière en façade des maisons, délimitée en partie par un muret privatif.

A d'autres propriétés, il sera affecté un droit de jouissance exclusive (qui pourra être commun à deux propriétaires) sur une jardinière située en façade des maisons, à l'extérieur des parties privatives, et délimitée par un muret.

Les titulaires de ce droit de jouissance ne pourront en aucun cas en modifier la destination.

Ces dernières jardinières, qui demeureront la propriété de l'Association Syndicale Libre, seront localisées, au profit des propriétés intéressées, par la SOCIÉTÉ qui devra notifier cette localisation à ladite Association.

ARTICLE 21 : ENTRETIEN DES CONSTRUCTIONS ET DES JARDINS

Les constructions doivent être tenues en excellent état de propreté et d'entretien. Les parties non construites des parcelles sont aménagées en jardin d'agrément et seront entretenues régulièrement par les propriétaires ou occupants des lieux.

Il en sera de même :

- des murets privatifs, mis en oeuvre par la SOCIÉTÉ et destinés au maintien des terres en limite des parties communes ;

- des jardinières appartenant à l'Association Syndicale Libre, mais dont certains propriétaires auraient la jouissance privative, à l'exception de l'entretien des murets dont la charge incombe à ladite Association.

ARTICLE 22 : OBLIGATION DE CONTRACTER UNE ASSURANCE

Les propriétaires sont tenus de contracter une assurance "multirisques" pour leur construction. Il en est de même pour les locataires ou occupants.

ARTICLE 23 : RAPPORT AVEC LES ORGANISMES CONCESSIONNAIRES

1°/ Les engagements qui seront pris par la SOCIÉTÉ ou qui pourraient l'être par l'Association Syndicale Libre avec les organismes concessionnaires s'imposeront du seul fait de l'acquisition ou de l'occupation à tout propriétaire ou occupant. Il en sera ainsi des engagements pris avec E.D.F. et G.D.F.

2°/ Tout propriétaire, occupant, usager des maisons de la Résidence fera son affaire personnelle de tout contrat à passer avec les Organismes concessionnaires intéressés, pour l'alimentation en eau, gaz, électricité, l'installation du téléphone, etc ...